



RÉGION WALLONNE

**ARRETE MINISTERIEL DU 04 MAI 2004 DECIDANT L'ASSAINISSEMENT OU LA
RENOVATION DU SITE SAE/LS72 DIT « TÔLERIES LOUVIÉROISES » A LA LOUVIERE .**

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à l'assainissement et à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 6 juin 2002 et le 26 août 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2003 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 18 décembre 2003;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 constatant la désaffectation du site SAE/LS72 dit « Tôleries louviéroises » à LA LOUVIERE ;

Vu les observations et réclamations des propriétaires et des titulaires d'une inscription hypothécaire suite au transmis de l'arrêté du 30 juillet 2003 précité:

Vu la lettre de Madame Ménage Annie, du 6 octobre 2003 propriétaire des parcelles 49m6, 49n6, 49s8 demandant le retrait de ses parcelles;

Considérant que les parcelles cadastrées 49m6, 49n6, 49s8 appartenant à Madame Ménage Annie peuvent être considérées comme assainies ou rénovées et dès lors exclues du site;

Considérant que cette exclusion ne compromet pas le bon assainissement du site;

Vu que la Société KREFIMA n'a pas répondu;

Vu l'avis motivé émis le 26 novembre 2003 par le Collège échevinal de LA LOUVIERE demandant l'exclusion des parcelles 49m6, 49n6, 49s8 appartenant à Madame Ménage Annie du périmètre de désaffectation;

Vu l'avis émis le 8 octobre 2003 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi n'ayant aucune remarque à formuler concernant la désaffectation du site en tant que site d'activité économique;

Vu l'avis émis le 31 octobre 2003 par la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif, prenant acte de l'arrêté de désaffectation;

ARRETE :

Article 1.er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/LS72 dit « Tôleries louviéroises » à LA LOUVIERE comprenant la parcelle cadastrée ou l'ayant été à LA LOUVIERE, 2ème division, section C n° 49a7, et repris au plan n° SAE/LS72 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être assaini ou rénové.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié, par envoi recommandé à la poste :

- au propriétaire du site ;

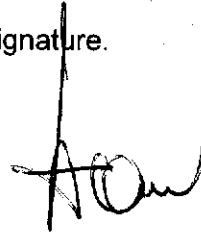
Ville de La Louvière
place Communale
7100 - La Louvière

Il sera publié au Moniteur belge.

Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le 04 MARS 2004



Michel FORET.